

DEPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE LILLE
VILLE DE LOMME

SERVICE
AMENAGEMENTS
URBAINS
ECLAIRAGE PUBLIC
SERVICE VOIRIE

N/ Réf. :
OC/AL/JL/OR/FL/ME

JL

ARRETE

N° 143-041

NOUS, Maire de la Commune associée de LOMME,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.4414-14, R, 417-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 & L 2212-5

Vu la demande de la Société SET, en date du 03 avril 2026

Considérant que les travaux de remplacement de conduite en encorbellement, **avenue Kuhlmann (Pont)** à LOMME, vont nécessiter **une réduction de voie**.

Qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du Domaine Public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de stationnement des véhicules dans la Ville.

- ARRETONS -

ARTICLE 1

Une réduction de voie sera instituée au droit du chantier, **avenue Kuhlmann (pont)** à LOMME, la circulation sera autorisée sur une seule voie, **avec un alternat de feux tricolores. Le carrefour à feux des rues Victor Hugo et Hegel, pourra être mis en clignotant et régi par la priorité à droite (MEL SLT). En cas de blocage, la circulation devra être fluidifiée par homme trafic.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté est valable du **MARDI 07 AVRIL 2026 au VENDREDI 10 JUILLET 2026 inclus**. En cas de dépassement de délai dans l'exécution des travaux, l'entreprise est tenue de demander une prolongation 10 jours avant la fin de l'arrêté en cours.

ARTICLE 3

L'entreprise s'engage à atténuer les nuisances (bruit, poussières, etc...) pour la protection des riverains. En, cas de manquement, le chantier sera interrompu immédiatement.

ARTICLE 4

Chaque matin, la Société s'engage à mettre tout en mesure, par tous moyens réglementaires (pont lourd par exemple), à laisser un passage d'au moins 2,80 mètres de large sur la voie de circulation, afin de permettre aux camions de la Société DEVERRA, d'effectuer la collecte des déchets ménagers et des encombrants.

ARTICLE 5

Toute tranchée ouverte devra avoir une protection longitudinale et continue selon la réglementation en vigueur.

Tous les travaux engagés sur le Domaine Public devront respecter les prescriptions ordinaires ou particulières des différents gestionnaires de voirie, selon leurs règlements de voirie en vigueur.

ARTICLE 6

Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 mètre minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle que ce soit.

Dans l'hypothèse où le passage sur le trottoir serait inférieur à 1,40 mètre, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation piétonne pour les renvoyer sur le trottoir opposé et si nécessaire créer un passage piéton provisoire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Elle procédera à des nettoyages périodiques des abords et chaussées empruntées, le long de l'itinéraire et respectera les directives qui lui seront données par le gestionnaire des voies et les services municipaux quant aux dispositifs à installer et au matériel à employer pour assurer ces nettoyages.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise susvisée effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sables, etc...).

Si, par suite de négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure restée sans effet, ou après un simple avis et sans mise en demeure préalable en cas de danger immédiat.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables lorsqu'elles seront signalées à l'aide de panneaux réglementaires. **La société SET installera les panneaux 72 heures avant la date, et préviendra la Police Municipale au 03.20.22.76.26 pour en faire la constatation.**

ARTICLE 9

Tout véhicule en infraction au stationnement avec l'arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10

Le stationnement des véhicules municipaux, départementaux et communautaires ou appartenant à des agents de la Ville, du département du Nord et MEL, appelés à se déplacer pour les travaux en cause, est autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 11

L'entreprise SET – Parc de la Chenaie rue Charles Darwin – 62320 ROUVROY chargée de l'exécution des travaux, installera une signalisation correcte et réglementaire.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de LOMME, Madame le Lieutenant de Police de LOMME, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES

Mme le Lieutenant de Police
M. le Directeur de DEVERRA
M. le Président de MEL – UTLS
M. le Directeur de la Sté ILEVIA
M. le Directeur de la Sté SET
M. le Commandant du Centre de Secours Direction Départementale de la Sécurité Publique
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
Police Municipale
M. le Maire

Olivier CAREMELLE
Maire de Lomme

Conseiller Départemental du Nord



OR